

**DECISION N°2020-L0621/ARCOP/ORD**

sur recours de BURKINA PNEUMATIQUE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert direct n°2020-0023-MS/SG/DMP pour l'acquisition de pièces de rechanges suivi de la maintenance de véhicules à quatre (04) roues au profit du Ministère de la Santé.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 septembre 2020 de BURKINA PNEUMATIQUE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Boukary ZOUMBA, Tidiane OUEDRAOGO, respectivement gérant et juriste de BURKINA PNEUMATIQUE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Boukaré KANE ,Jeremy OUATTARA, représentants du Ministère de la sécurité;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs T.P Emile SANDWIDI , Barnabé SANDWIDI représentants de ATOME SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert direct n°2020-0023-MS/SG/DMP pour l'acquisition de pièces de rechanges suivi de la maintenance de véhicules à quatre ((04) roues au profit du Ministère de la Santé;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°2928 du mardi 22 septembre, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 24 septembre 2020; que BURKINA PNEUMATIQUE a saisi l'ORD par lettre en date du 23 septembre 2020; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de la sécurité a lancé l'appel d'offres ouvert direct n°2020-0023-MS/SG/DMP pour l'acquisition de pièces de rechanges suivi de la maintenance de véhicules à quatre (04) roues à son profit;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de BURKINA PNEUMATIQUE conforme mais ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu' au niveau du lot 1 (acquisition et montage de batteries et de pneus), son offre a été déclarée conforme mais le marché a été attribué à un soumissionnaire dont l'offre est plus élevée que la sienne; qu'à l'analyse des résultats provisoires, il a été constaté qu'un rabais d'un montant de 16 450 000 sur le montant minimum HTVA de l'attributaire provisoire, ramenant son montant corrigé à (8 474 500) HTVA , qu'il constate que ce rabais n'a pas été appliqué au montant maximum (lu et corrigé) de l'offre qui est le même :31 943 780 TTC, alors que tout rabais conditionnel proposé dans un marché à commande doit être exprimé en valeur relative, c'est à dire en pourcentage, et appliqué sur l'offre globale à savoir sur les montants maximum et minimum ,que cette façon de proposer les rabais applicables uniquement sur le montant minimum de l'offre vise à minimiser ledit montant et ce, dans le seul but gagner le marché, ce qui fausse le jeu de la concurrence ; que ce type de rabais ne devait pas être pris en compte par l'AC cf (circulaire n°2020-30/ARCOP/CR/znmr du 03/09/2020 );que c'est donc à tort que l'attributaire provisoire a été pris en compte par l'AC ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant reproche à l'attributaire provisoire d'avoir proposé un rabais irrégulier sur son offre ;

considérant que l'ORD, après vérification, a relevé qu'aucune interdiction réglementaire à la date de la soumission n'empêchait de consentir un rabais uniquement sur le prix minimum ; que la circulaire n°2020/30/ARCOP/CR du 03 septembre 2020 portant modalités d'appréciation des rabais non conditionnels dans les marchés à commandes et des incohérences dans les offres et propositions ne saurait rétroagir sur la présente procédure ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;  
par ces motifs ;

**DECIDE:**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de BURKINA PNEUMATIQUE est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de BURKINA PNEUMATIQUE n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert direct n°2020-0023-MS/SG/DMP pour l'acquisition de pièces de rechanges suivi de la maintenance de véhicules à quatre (04) roues au profit du Ministère de la Santé ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 septembre 2020

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre de Mérite*